

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

SECTION :	Direction générale
TITRE :	Procédure relative à l'encadrement des frais exigés des parents lors des sorties éducatives et des voyages
FONDEMENT :	Politique relative aux contributions financières qui peuvent être exigées des parents et des élèves (DG-06-04-24)
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2011-04-19

1.0 OBJET

La présente procédure a pour objectif de guider les établissements lorsqu'ils planifient la tenue de sorties éducatives et de voyages encourageant des frais pour les parents.

2.0 PRINCIPE

Conformément à l'article 4.1.4 de la Politique relative aux contributions financières qui peuvent être exigées des parents et des élèves :

«Le droit à la gratuité des services éducatifs fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés pour des services tels que :

- *Les activités éducatives obligatoires, c'est-à-dire jugées essentielles dans le parcours scolaire de l'élève et offertes durant l'horaire normal de classe.*
- *Les activités sportives, culturelles et sociales qui sont approuvées comme telles dans la programmation des services complémentaires et qui ont un caractère obligatoire pour les élèves.*

Cependant, des frais peuvent être exigés pour les activités éducatives qui ont un caractère facultatif même lorsque ces activités se situent dans le cadre de la programmation adoptée par le conseil d'établissement. Dans ce cas, des activités alternatives sont prévues à l'école pour les élèves qui ne participent pas. Une indication claire sera donnée aux parents et aux élèves sur le caractère obligatoire ou facultatif de l'activité.»

3.0 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT ET DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément aux articles 87 et 89 de la *Loi sur l'instruction publique*, c'est le conseil d'établissement qui approuve la programmation proposée par la direction d'établissement des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves, ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.

Les propositions d'activités soumises par la direction d'établissement sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école.

Par ailleurs, c'est le conseil d'établissement qui peut solliciter et recevoir toute somme d'argent ou autres contributions bénévoles pour soutenir financièrement les activités de l'école (article 94 Lip). C'est également au conseil d'établissement que revient le devoir d'établir les balises concernant la nature des projets soumis ainsi que le processus informationnel.

4.0 RECOMMANDATIONS

- 4.1 La recherche d'activités gratuites permettant à tous les élèves de participer devrait toujours être privilégiée.
- 4.2 Lorsque des frais sont demandés pour des activités éducatives, l'école pourrait créer un fonds d'aide pour permettre à des élèves n'ayant pas les ressources financières d'y participer.
- 4.3 Lorsque des voyages sont envisagés et que des frais de plus de 50 \$ pourraient être demandés aux parents, il serait souhaitable que les parents soient avisés et puissent donner leur accord avant que les élèves soient informés.
- 4.4 Afin de diminuer les frais demandés aux parents, la tenue d'activités de financement est encouragée.
- 4.5 Ces sorties éducatives et ces voyages doivent pouvoir reposer sur une information abondante et de qualité pour éviter tout quiproquo.
- 4.6 Les parties éducative, culturelle et humanitaire des sorties et des voyages doivent constituer l'essentiel du programme de l'activité.
- 4.7 Les établissements doivent respecter la *Politique d'acquisition de biens et services* (RM-09-06-22).

5.0 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure a été approuvée par le directeur général et entre en vigueur le 19 avril 2011.